



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2018-065

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2018

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé de Normandie**

14-2018-08-06-001 - DECISION DU 6 AOUT 2018 RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DU CENTRE DE PREVENTION DES MALADIES INFECTIEUSES DE LA FONDATION MISERICORDE COMME CENTRE DE LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE (2 pages)	Page 3
--	--------

## **PREFECTURE DU CALVADOS**

14-2018-08-10-002 - Arrêté n° 2018/SIDPC/AL/03 portant interdiction temporaire de survol aérien pour la réalisation d'une opération de déminage (2 pages)	Page 6
14-2018-08-10-001 - Arrêté n° 2018/SIDPC/AL/04 instituant un périmètre de sécurité pour la réalisation d'une opération de déminage (2 pages)	Page 9
14-2018-08-10-003 - Arrêté préfectoral du 10 août 2018 portant mise en demeure de quitter un terrain indûment occupé sur la commune de Trouville-sur-Mer avenue de la Marinière (2 pages)	Page 12
14-2018-08-10-004 - Arrêté préfectoral du 10 août 2018 portant mise en demeure de quitter un terrain indûment occupé sur la commune de Trouville-sur-Mer avenue Gabriel Just (2 pages)	Page 15
14-2018-08-13-001 - Arrêté préfectoral du 13 août 2018 autorisant la CC Cingal - Suisse Normande à modifier ses statuts (4 pages)	Page 18

Agence Régionale de Santé de Normandie

14-2018-08-06-001

**DECISION DU 6 AOUT 2018 RELATIVE AU  
RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DU CENTRE  
DE PREVENTION DES MALADIES INFECTIEUSES  
DE LA FONDATION MISERICORDE COMME  
CENTRE DE LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE**

## DÉCISION

### RELATIVE AU RENOUELEMENT D'HABILITATION DU CENTRE DE PRÉVENTION DES MALADIES INFECTIEUSES DE LA FONDATION MISÉRICORDE COMME CENTRE DE LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3112-1 à L. 3112-3 et D. 3112-6 à D. 3112-10 ;
- VU** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du ministre de la santé en date du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation, présentées en application des articles D. 3112-7, D. 3112-13, D. 3112-23 et D. 3112-39 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25, D. 3112-9 et D. 3121-41 du code de la santé publique ;
- VU** la demande d'habilitation présentée le 23 avril 2018 par la Fondation Miséricorde située 15 fossés Saint-Jullen à Caen, gestionnaire du Centre de Prévention des Maladies Infectieuses ;
- VU** la décision du 30 juin 2014 portant à habilitation le Centre de prévention des maladies infectieuses de la Fondation Miséricorde en tant que Centre de lutte anti-tuberculeuse;;
- VU** la décision portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 4 juin 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les conclusions de la visite d'habilitation effectuée le 13 février 2018 permettent de conclure à la conformité de la structure.

## D É C I D E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Centre de prévention des maladies infectieuses de la Fondation de la Miséricorde est habilité en tant que Centre de lutte anti-tuberculeuse (Clat). Le Clat est situé au 49 rue Gémare, 14000 Caen.

**Article 2** : Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter du 27 juin 2018.

**Article 3** : Une convention entre la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie et la direction de la Fondation de la Miséricorde fixe les modalités de fonctionnement et le financement de ces missions.

**Article 4** : Le Centre de prévention des maladies infectieuses fournit annuellement à l'Agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance conforme au modèle fixé par l'arrêté du 1er décembre 2010 (J.O. du 18 décembre 2010).

**Article 5** : Si les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3112-7 et D. 3112-9 du code de la santé publique, la directrice générale de l'Agence régionale de santé met en demeure l'établissement de s'y conformer dans le délai qu'elle fixe et retire l'habilitation si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti.  
En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

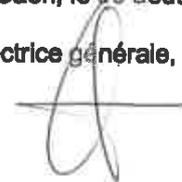
**Article 6** : A l'issue des trois ans, il appartient à la structure de présenter une demande de renouvellement à l'Agence régionale de santé pour le Clat, en application de l'article D. 3112-7 du code de la santé publique, accompagnée d'un dossier dont le contenu est fixé par l'arrêté du 19 décembre 2005.

**Article 7** : La directrice de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la directrice de la Fondation de la Miséricorde et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de la Normandie.

**Article 8** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, sis rue Arthur Leduc à Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Caen, le 06 août 2018

La directrice générale,



Christine Gardel

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-08-10-002

Arrêté n° 2018/SIDPC/AL/03 portant interdiction temporaire de survol aérien pour la réalisation d'une opération de déminage



## PRÉFET DU CALVADOS

### CABINET

Service interministériel de défense  
et de protection civile

ARRÊTÉ N° 2018/SIDPC/AL/03

### **ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE SURVOL AÉRIEN POUR LA RÉALISATION D'UNE OPÉRATION DE DÉMINAGE**

**Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code des transports, notamment ses articles L 6221-4 et L 6232-2 ;

**VU** le code de l'aviation civile, notamment son article R131-4 ;

**Vu** le décret de M. le président de la République en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** le décret de M. le président de la République en date du 7 avril 2016 nommant M. Stéphane GUYON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 16 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane GUYON, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**CONSIDÉRANT** que le dimanche 2 septembre 2018, des opérations d'évacuation de population seront menées pour permettre le désamorçage de deux bombes anglaises de 213 kilos situées sur le territoire de la Ville de CAEN ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'interdire le survol à basse altitude du territoire de la Ville de CAEN.

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Une zone d'interdiction temporaire de survol aérien sera créée **le dimanche 2 septembre 2018 de 10 h 00 jusqu'à 16 h 00 minimum (heure locale)**.

Seuls les aéronefs militaires et les aéronefs de l'État exclusivement affectés à un service public, et au service d'urgence médicale seront autorisés à pénétrer dans cette zone si leur mission ne permet pas le contournement.

Les aéronefs autorisés à pénétrer dans cette zone devront impérativement être munis d'un équipement de radiocommunication permettant des liaisons bilatérales permanentes et d'un transpondeur mode A+C avec alticodeur en fonction.

Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par voie d'information aéronautique (NOTAM).

14038 CAEN CEDEX -Tél. : 02.31.30.64.00  
Site internet : [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

**Article 2** - La zone d'interdiction de survol définie à l'article 1 est délimitée comme suit :

Altitude : 1000 mètres

Rayon de sécurité : 540 mètres

Coordonnées GPS de la localisation de la bombe :

**Latitude : 49.178156**

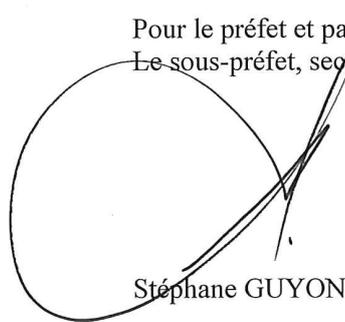
**Longitude : -0.363181**

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, affiché à l'hôtel de ville de Caen et en préfecture du Calvados.

**Article 4** - Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Calvados, les services de l'aviation civile et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 10 AOUT 2018

Pour le préfet et par déléation,  
Le sous-préfet, secrétaire général



Stéphane GUYON

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-08-10-001

Arrêté n° 2018/SIDPC/AL/04 instituant un périmètre de sécurité pour la réalisation d'une opération de déminage

PRÉFET DU CALVADOS

**CABINET**  
Service interministériel de défense  
et de protection civile

ARRÊTÉ N° 2018/SIDPC/AL/04

**ARRÊTÉ INSTITUANT UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ  
POUR LA RÉALISATION D'UNE OPÉRATION DE DÉMINAGE**

**Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code pénal et notamment son article L.223-1,
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 733-1 à L 733-3,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le décret de M. le président de la République en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- Vu** le décret de M. le président de la République en date du 7 avril 2016 nommant M. Stéphane GUYON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados,
- Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 16 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane GUYON, secrétaire général de la préfecture du Calvados,
- Vu** le guide pyrotechnique du service de déminage du ministère de l'intérieur,
- Vu** la découverte le lundi 25 juin 2018 et mercredi 11 juillet dernier, sur le territoire de la Ville de Caen de deux bombes d'aviation anglaises de 213 kilos ;
- Vu** l'avis du centre interdépartemental de déminage de Caen en date du 8 août 2018 fixant le rayon de sécurité au minimum de 270 mètres.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est institué, sur le territoire de la Ville de Caen, un périmètre de sécurité d'un rayon d'au moins 270 mètres établi à partir de la localisation de la bombe, tel que figurant sur le plan joint au présent arrêté. L'accès sera interdit à l'intérieur du périmètre de sécurité **le dimanche 2 septembre 2018 à partir de 8 heures** et jusqu'à la fin des opérations de déminage décidée par le préfet.

**Article 2 :**

Une surveillance sera mise en place en périphérie de la zone concernée afin d'interdire toute intrusion durant les opérations de déminage.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché à l'hôtel de ville de Caen et en préfecture du Calvados.

**Article 4 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le maire de la Ville de Caen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le **10 AOUT 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général



Stéphane GUYON

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-08-10-003

Arrêté préfectoral du 10 août 2018 portant mise en demeure de quitter un terrain indûment occupé sur la commune de Trouville-sur-Mer avenue de la Marinière



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Cabinet du Préfet

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure de quitter  
un terrain indûment occupé sur la commune de TROUVILLE SUR MER  
avenue de la Marinière**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans le Calvados co-signé par l'État et le Conseil départemental du Calvados le 26 avril 2018 ;

VU l'arrêté du maire de TROUVILLE SUR MER en date du 27 JUIN 2011 interdisant le stationnement des résidences mobiles en dehors de l'aire intercommunale aménagée à cet effet à VILLERVILLE ;

VU le courrier en date du 31 JUILLET 2018 par lequel le maire de TROUVILLE SUR MER a demandé au préfet du Calvados de mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain, prévue au II de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 susvisée ;

VU le rapport en date du 10 août 2018 établi par le commissariat de police de Trouville/Deauville

CONSIDÉRANT que 18 caravanes stationnent illégalement sur les parcelles situées face au collège –lycée Marie-Joseph, avenue de la Marinière,

CONSIDÉRANT les plaintes déposées auprès du commissariat de police de Trouville-Deauville,

CONSIDÉRANT que ledit terrain ne dispose d'aucune installation sanitaire, ni d'aucun équipement pour recueillir les eaux usées et n'est, dès lors, pas adapté au stationnement des résidences mobiles ;

CONSIDÉRANT que ledit terrain est situé à proximité immédiate d'habitations

CONSIDÉRANT les dégradations commises par les occupants sans droits ni titres afin de s'introduire sur ledit terrain ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté des branchements sauvages sur les réseaux d'électricité pouvant constituer un danger immédiat pour les personnes ;

CONSIDERANT qu'en raison de ces faits, le stationnement de ces résidences mobiles est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dont fait partie la commune de TROUVILLE SUR MER est en conformité avec ses obligations inscrites au schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les propriétaires et occupants des résidences mobiles stationnés sans droit ni titre sur un espace public rue de la Marinière situées sur le territoire de la commune de TROUVILLE SUR MER et appartenant à LA VILLE DE TROUVILLE SUR MER sont mis en demeure de quitter les lieux au plus tard le 12 août 2018 à midi.

**Article 2 :**

S'il n'a pas été satisfait dans le délai imparti à la mise en demeure mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, il sera procédé à l'évacuation forcée des personnes, véhicules et résidences mobiles encore présents sur les lieux.

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans le délai fixé par la mise en demeure.

**Article 4 :**

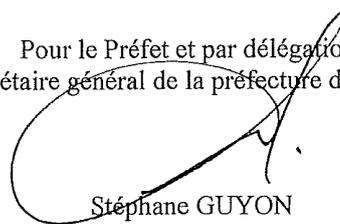
La présente décision sera notifiée aux occupants illicites du terrain ainsi qu'au propriétaire ou au titulaire du droit d'usage dudit terrain et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux.

**Article 5 :**

La sous-préfète, directrice de cabinet, et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Caen, le 10 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture du Calvados



Stéphane GUYON

NOTIFICATION OFFICIELLE	
Arrêté notifié le (date)	
Par (DDSP 14 / GGD 14)	
A (lieu)	
A (Monsieur / Madame)	

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-08-10-004

Arrêté préfectoral du 10 août 2018 portant mise en demeure de quitter un terrain indûment occupé sur la commune de Trouville-sur-Mer avenue Gabriel Just



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Cabinet du Préfet

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure de quitter  
un terrain indûment occupé sur la commune de TROUVILLE SUR MER  
avenue Gabriel Just**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans le Calvados co-signé par l'État et le Conseil départemental du Calvados le 26 avril 2018 ;

VU l'arrêté du maire de TROUVILLE SUR MER en date du 27 JUIN 2011 interdisant le stationnement des résidences mobiles en dehors de l'aire intercommunale aménagée à cet effet à VILLERVILLE ;

VU le courrier en date du 8 AOUT 2018 par lequel le maire de TROUVILLE SUR MER a demandé au préfet du Calvados de mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain, prévue au II de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 susvisée ;

VU le rapport en date du 10 août 2018 établi par le commissariat de police de Trouville/Deauville

CONSIDERANT que 70 caravanes stationnent illégalement sur les parcelles situées avenue Gabriel Just ;

CONSIDERANT les plaintes déposées auprès du commissariat de police de Trouville-Deauville,

CONSIDERANT que ledit terrain ne dispose d'aucune installation sanitaire, ni d'aucun équipement pour recueillir les eaux usées et n'est, dès lors, pas adapté au stationnement des résidences mobiles ;

CONSIDERANT que ledit terrain est situé à proximité immédiate d'habitations

CONSIDERANT les dégradations commises par les occupants sans droits ni titres afin de s'introduire sur ledit terrain ;

Préfecture du Calvados  
Rue Saint-Laurent 14038 CAEN cedex  
Tél. : 02 31 30 64 00 – Fax : 02 31 50 22 47  
[www.calvados.pref.gouv.fr](http://www.calvados.pref.gouv.fr)

CONSIDERANT qu'il a été constaté des branchements sauvages sur les réseaux d'électricité pouvant constituer un danger immédiat pour les personnes ;

CONSIDERANT qu'en raison de ces faits, le stationnement de ces résidences mobiles est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dont fait partie la commune de TROUVILLE SUR MER est en conformité avec ses obligations inscrites au schéma départemental d'accueil des gens du voyage;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

### DÉCIDE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Les propriétaires et occupants des résidences mobiles stationnés sans droit ni titre sur un espace public avenue Gabriel Just situées sur le territoire de la commune de TROUVILLE SUR MER et appartenant à LA VILLE DE TROUVILLE SUR MER sont mis en demeure de quitter les lieux au plus tard le 12 août 2018 à midi.

#### Article 2 :

S'il n'a pas été satisfait dans le délai imparti à la mise en demeure mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, il sera procédé à l'évacuation forcée des personnes, véhicules et résidences mobiles encore présents sur les lieux.

#### Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans le délai fixé par la mise en demeure.

#### Article 4 :

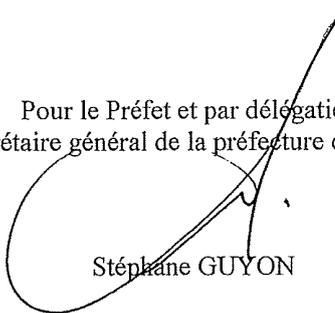
La présente décision sera notifiée aux occupants illicites du terrain ainsi qu'au propriétaire ou au titulaire du droit d'usage dudit terrain et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux.

#### Article 5 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Caen, le 10 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture du Calvados

  
Stéphane GUYON

NOTIFICATION OFFICIELLE	
Arrêté notifié le <i>(date)</i>	
Par <i>(DDSP 14 / GGD 14)</i>	
A <i>(lieu)</i>	
A <i>(Monsieur / Madame)</i>	

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-08-13-001

Arrêté préfectoral du 13 août 2018 autorisant la CC Cingal  
- Suisse Normande à modifier ses statuts



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la citoyenneté et des  
collectivités locales

Bureau du conseil, du  
contrôle de légalité et  
de l'intercommunalité

### **Arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes Cingal - Suisse Normande à modifier ses statuts**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la communauté de communes Cingal - Suisse Normande issue de la fusion de la communauté de communes du Cingal et de la communauté de communes de la Suisse Normande ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des compétences de la communauté de communes Cingal - Suisse Normande ;

VU, en date du 12 avril 2018 la délibération du conseil communautaire approuvant la prise des compétences facultatives : dépenses d'investissement et de fonctionnement des restaurants scolaires de la communauté de communes, dépenses d'investissement et de fonctionnement des garderies, gestion du temps périscolaire, organisation des transports scolaires et service public d'assainissement non collectif ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres ;

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Boulon, Espins, Fresney-le-Puceux, Soignolles et Saint-Sylvain ;

**CONSIDÉRANT** l'accord tacite des communes membres qui n'ont pas délibéré dans le délai requis ;

**CONSIDÉRANT** que la majorité qualifiée est atteinte ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, la communauté de communes Cingal - Suisse Normande est autorisée à exercer les compétences facultatives : dépenses d'investissement et de fonctionnement des restaurants scolaires de la communauté de communes, dépenses d'investissement et de fonctionnement des garderies, gestion du temps périscolaire, organisation des transports scolaires. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la communauté de communes Cingal - Suisse Normande est autorisée à compléter la compétence facultative service public d'assainissement non collectif avec le diagnostic des installations existantes dans le cadre des mutations (ventes).

En conséquence, l'article 4 de l'arrêté du 27 décembre 2017 est modifié et libellé comme suit :

**Article 4** - *La communauté de communes a pour compétences :*

#### **A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

*La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :*

##### **1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :**

*Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.*

##### **2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17**

*Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.*

**3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.**

**4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**

**5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

#### **B - COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

*La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :*

##### **1° Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Le débroussaillage, l'élagage, le balisage des chemins de randonnée répertoriés dans les topoguides, chemins situés sur la communauté et classés dans le schéma départemental de randonnées pour permettre la pratique de ces activités. Les portions de voies communales classées comprises dans le schéma sont exclues de cette compétence ;*
- L'énergie photovoltaïque sur les seuls bâtiments intercommunaux ;*
- Actions de transition énergétique en rapport au patrimoine communautaire et sur les sites communautaires ;*
- Coordination des actions de sensibilisation des particuliers et des professionnels de la communauté de communes à la transition énergétique ;*
- Aménagement et entretien des sites touristiques d'intérêt communautaire comme par exemple la Tannerie de Fresney-le-Puceux, le local randonneurs à Moulines, le Château Ganne à La Pommeraye, la route des crêtes à Saint-Omer ;*
- Lutte contre le frelon asiatique par la prise en charge du plan d'animations en lien avec la FREDON ;*
- Lutte contre l'errance des animaux domestiques par convention avec la fourrière de Caen la mer.*

## **2° Politique du logement social d'intérêt communautaire par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées**

- Élaboration et mise en œuvre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ;
- Accompagnement des communes membres pour l'attribution des logements sociaux.

## **3° Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

La communauté de communes est compétente en matière de renforcement et d'entretien des chaussées sur les voies d'intérêt communautaire et sur les parkings intégrés à un équipement communautaire. Sont d'intérêt communautaire les voies communales inscrites dans les tableaux de classement voirie communale (les chemins ruraux sont exclus).

La compétence s'exerce sur la chaussée et les seules dépendances nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route. Elle intègre également le remplacement et/ou le renouvellement de la signalisation horizontale et verticale.

Dans le cadre de la construction d'un nouvel équipement communautaire, la création et l'entretien des voies et réseaux sont d'intérêt communautaire dans leur intégralité.

Sont exclus :

- la création de voie nouvelle et l'élargissement d'une voie existante ;
- la création et l'entretien de l'assainissement pluvial ;
- le curage des fossés et le débarnage ;
- l'entretien des bas-côtés et des talus ;
- l'entretien des haies ;
- la mise en place et l'entretien de tout équipement de sécurité et d'embellissement (glissières, coussins berlinois, plateau ralentisseur, mobilier urbain) ;
- l'éclairage public ;
- les ouvrages d'art ;
- le balayage des chaussées.

## **4° Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**

- Les constructions et les dépenses de fonctionnement et d'investissement des établissements scolaires élémentaires et pré-élémentaires ;

- La construction de complexes sportifs (gymnase communautaire à Bretteville-sur-Laize, dojo à Gouvix, gymnase à Saint-Sylvain) et culturels (école de musique la Cingalaize) sur le territoire de la communauté de communes et ensuite d'en assurer le fonctionnement ;

- L'enseignement musical aux élèves de l'école de musique la Cingalaize, de l'harmonie La Cingalaize, l'achat et l'entretien des instruments ;

- Les équipements sportifs du syndicat intercommunal scolaire de la Suisse Normande et du syndicat du collège du Cingal par substitution ;

- Le centre aquatique de la Suisse Normande ;

- Le centre d'hébergement destiné à l'accueil de groupes sur le site du Traspy.

## **5° Action sociale d'intérêt communautaire**

- Les relais d'assistantes maternelles sont d'intérêt communautaire ;

- Soutien aux actions du centre local d'information et de coordination (CLIC) ;

- Accueil collectif de mineurs (ACM) sans hébergement et locaux ados ;

- Pôle de santé libéral et ambulatoire sur la commune de Hom ;

- Adhésion à la mission locale Caen la mer Calvados Centre.

## **6° Création et gestion de maisons de services au public d'intérêt communautaire et définition des obligations de service au public**

- Points Info 14 ;

- Espace public numérique.

## C - COMPÉTENCES FACULTATIVES

- Dépenses d'investissement et de fonctionnement des restaurants scolaires de la communauté de communes
- Dépenses d'investissement et de fonctionnement des garderies
- Gestion du temps périscolaire
- Organisation des transports scolaires
- Service Public d'Assainissement Non Collectif :
  - Contrôle de conception et d'implantation (installations neuves et réhabilitées)
  - Suivi du contrôle de bonne exécution (installations neuves)
  - Contrôle périodique (installations existantes)
  - Diagnostic de l'existant (installations jamais contrôlées)
  - Diagnostic des installations existantes dans le cadre des mutations (ventes)

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

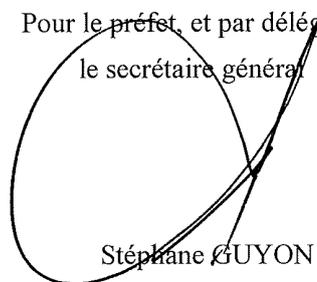
**Article 3** - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques du Hom (Thury-Harcourt)

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le **13 AOÛT 2018**

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général



Stéphane GUYON